



**SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES**

Bureau de la citoyenneté  
et de la réglementation générale  
Service des Associations  
04 94 37 03 50

Le numéro W833003690  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**

**de l'association n° W833003690**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **22 novembre 2016**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU SITE "LA CHUTE DU GRAND BAOU"**

dont le siège social est situé : campagne Le Bargidou  
route de Carcès  
83143 Le Val

Décision prise le : **21 novembre 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Brignoles, le 28 novembre 2016

Pour le Sous-Préfet  
Le chef de bureau

**Marine FELIX**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA** :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.